

---

## **5 MOYENS INFORMATIQUES DES ÉLU.ES**

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-18-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, il peut, dans les conditions définies par son Assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. □

En application de cette disposition, il appartient au Conseil départemental de définir les conditions de mise à disposition de ses membres, à titre individuel, des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires à l'exercice de leur mandat.

### **I- DESCRIPTION DES DOTATIONS**

Le Département d'Ille-et-Vilaine met à disposition des conseiller.ères départementaux.ales, dans le cadre de leur mandat, des matériels informatiques et de télécommunications, sans transfert de propriété. Ces matériels sont destinés à l'usage exclusif des élu.es signataires de la charte jointe en annexe.

La direction des systèmes numériques (DSN) du Département assure la distribution, le suivi et la reprise des matériels. Le service de l'assemblée est l'interlocuteur pour la gestion dématérialisée des documents de séances (sessions, commissions pré-sessions, commissions permanentes).

Plusieurs types de matériels incluant les logiciels de base et accompagnés de leurs accessoires sont proposés aux élu.es ainsi que différents abonnements liés à l'équipement :

- un ordinateur portable de type PC et ses accessoires ;
- un smartphone de type Android avec son abonnement et ses accessoires.

Tous autres périphériques (ex : imprimante) ainsi que les consommables (ex : papier) destinés à un usage à domicile sont à la charge des élu.es.

### **II- CONDITIONS DE MISE A DISPOSITIONS DES MATERIELS ET DES SYSTEMES D'INFORMATION**

La charte annexée au présent rapport détaille l'ensemble des modalités relatives à l'utilisation du matériel informatique et du système d'information départemental mis à disposition des conseiller.ères départementaux.ales dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

En particulier, les élu.es s'engagent, suite à la mise à disposition de ces équipements informatiques, à les utiliser dans le cadre de leur droit à l'information sur les affaires soumises à délibération et à ne pas requérir d'impressions papier des rapports. La signature de la charte ci-jointe vaut acceptation de la mise à disposition des rapports présentés à l'Assemblée ou à la Commission permanente par voie électronique de manière sécurisée, moyennant l'envoi d'un avis adressé à chacun.e dans les délais réglementaires (dispositif idelibRE ou tout autre dispositif analogue qui viendrait s'y substituer).

En outre, les élu.es s'engagent à préserver le bon état de fonctionnement des équipements et à en garantir un bon niveau de sécurité.

---

Pour cela, ils.elles veilleront à :

- protéger l'accès au système par un mot de passe ;
- ne pas partager ce mot de passe avec un tiers ;
- ne pas installer des logiciels piratés ou de sources douteuses ;
- ne pas désactiver l'antivirus ou tout autre système de sécurité ;
- appliquer sans délai les mises à jour proposées par le système.

Il est enfin précisé que les matériels mis à disposition l'étant dans le cadre de l'exercice du mandat, sans transfert de propriété, il sera proposé au terme de celui-ci, pour les élu.es dont le mandat ne serait pas renouvelé aux prochaines élections départementales, soit de restituer les matériels à la collectivité, soit de les acquérir en l'état et selon les valeurs vénales qui seront estimées au moment du rachat.

### **Synthèse :**

***Le Conseil départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, il peut, dans les conditions définies par son Assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.***

***Dans ce cadre, une charte informatique ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition des élu.es départementaux.ales des moyens informatiques nécessaires à l'exercice de leur mandat et d'en préciser les règles d'utilisation est présentée au Conseil départemental.***

### **En conclusion, je vous propose :**

***- d'approuver les conditions, définies au rapport et détaillées dans la charte annexée, de mise à disposition des membres du Conseil départemental, à titre individuel, des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires à l'exercice de leur mandat ;***

***- d'approuver les termes de la charte d'utilisation du matériel départemental mis à disposition des conseiller.ères départementaux.ales dans le cadre de l'exécution de leur mandat, jointe en annexe ;***

***- d'autoriser le Président ou à son.sa représentant.e à signer cette charte avec chacun.e des élu.es concerné.es.***

LE PRESIDENT

**Jean-Luc CHENUT**